Л Б 3
492

№ 12. УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И Б. 12545

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE DES ÉCOLES & DES FAMILLES

15 CENTIMES

DIRECTEUR
GUSTAVE PHILIPPON
Docteur ès sciences

LES IMPOTS EN FRANCE

LES IMPOTS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PAR
L. PRÉVAUDEAU
Licencié en droit.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

HENRI GAUTIER, éditeur, 55 Quai des Gds Augustins. PARIS.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Le Dr Arthaud, chef des travaux de physiologie à l'Ecole pratique des Hautes Études, professeur au collège Chaptal.
Le Dr Beauregard, professeur agrégé de l'École supérieure de phar-
Le Dr Belin, chef de clinique à la Faculté de Mèdecine de Paris.
Daniel Berthelot, assistant au Muséum.
Le Dr R. Blanchard, de l'Académie de Médecine.
macie.
Robert Cambier, attaché à l'Observatoire de Montsouris.
Capazza, aéronaute.
J. Chatin, de l'Académie de Médecine.
Henri Coupin, préparateur à la Faculté des Sciences de Paris.
Le Dr Dubief, médecin-inspecteur des épidémies de Paris, chef de laboratoire à l'hôpital Cochin.
Dr Raphael Dubois, professeur de physiologie à la Faculté des Sciences de Lyon.
Duclos, préparateur de botanique à la Faculté de Médecine de Paris.
G. Dumont, professeur à l'Ecole des Hautes Études commerciales.
St. Ferrand, ingénieur-architecte, directeur du journal *Le Bâtiment*.
Camille Flammarion, directeur de l'Observatoire de Juvisy.
Le Dr Garran de Balzan, directeur de cours à l'Association philotechnique de Paris.
Dr N. Gréhant, professeur au Muséum.
E. de la Hautière, prof. agrégé de philosophie au lycée Saint-Louis.
Hanriot, de l'Académie de Médecine.
A. Hébert, préparateur de chimie à la Faculté de Médecine de Paris.
Koehler, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences de Lyon.
H. Léauté, membre de l'Institut.
Lecomte, professeur agrégé d'histoire naturelle au lycée Saint-Louis.
Dr Lesage, chef des travaux pratiques à la Faculté de Médecine de Paris.
Levasseur, de l'Institut, professeur au Collège de France.
Gabriel Lippmann, de l'Institut, professeur à la Faculté des Sciences de Paris.
L. et A. Lumière.
Charles Martin, professeur de l'Université.
Martin, chargé de la direction du musée monétaire.
H. Mercereau, professeur de l'Université.
Stanislas Meunier, professeur au Muséum.
Victor Meunier.
Edmond Perrier, de l'Institut, professeur au Muséum.
Gustave Philippon, docteur ès sciences, directeur de la publication.
Paul Philippon, répétiteur à la Faculté des Sciences de Paris.
Le Dr Porak, de l'Académie de Médecine.
L. Prévaudeau, licencié en droit.
A. Quillard, préparateur à la Faculté de Médecine de Paris.
Dr Regnard, professeur à l'Institut national agronomique.
Rocques, ancien chimiste au laboratoire municipal de Paris.
Roux, assistant de la chaire d'agriculture au Muséum.
Roux, vétérinaire de l'armée.
Ch. Velain, chargé de cours à la Faculté des Sciences de Paris.
Etc., etc., etc.

LES IMPOTS EN FRANCE

LES IMPOTS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Par L. PRÉVAUDEAU

Licencié en droit.

AVANT-PROPOS

Dans sa préface des *Origines de la France contemporaine*, Taine avoue qu'à vingt et un ans, étant électeur, il se trouva fort embarrassé, ayant non seulement à choisir des hommes, mais à opter entre des théories. Choisir des hommes, c'est affaire aux psychologues de l'enseigner, si tant est que cela se puisse enseigner; quant aux théories, il est important de distinguer.

Celles qui, du moins, s'appuient sur un ensemble de faits observés peuvent être connues et doivent être connues. Il ne serait pas mauvais par exemple que les jeunes gens qui arrivent à l'âge que Taine avait en 1849, sachent à peu près ce que la science économique contient de vérités; qu'ils aient des notions, plus ou moins approfondies, mais précises sur

БИБЛИОТЕКА

le capital, le travail, la rente, l'origine et le fondement de la propriété, l'échange, le crédit, les banques, l'épargne, le budget, l'impôt, etc... toutes choses que les économistes enseignent depuis un peu plus d'un siècle, et que, généralement, on ignore.

Il est bon que ceux qui arrivent à l'âge de citoyen aient comblé la lacune dont un homme comme Taine constatait l'existence en soi ; qu'ils évitent, en consacrant quelques heures à l'étude de notions économiques précises que la science enseigne aujourd'hui, des confusions ou des erreurs tout au moins regrettables ; qu'ils sachent, pour ne parler que de l'objet de la présente étude, ce que sont les impôts, leurs avantages, leurs inconvénients, et, seulement alors, indiquent, s'ils le peuvent, comment ces inconvénients pourraient être évités.

Ces notions, si peu approfondies qu'on les suppose, suffiraient, du moins, pour peu qu'elles fussent exactes, à éviter des erreurs lourdes, dont les plus grands esprits n'ont pas été exempts. En ce qui concerne les impôts, par exemple, un examen même superficiel eût suffi pour empêcher Voltaire de penser et d'écrire, en 1763 : « Je trouve les impôts très justes, quoique très lourds, parce que, dans tout pays, excepté dans celui des chimères, un État ne peut payer ses dettes qu'avec de l'argent. » Vingt ans plus tard, les cahiers présentés aux États-Généraux ont prouvé que tout le monde — qui a plus d'esprit que Voltaire, — pensait autrement.

Le même Voltaire rééditait une erreur commune à son époque, mais qui paraît aujourd'hui invraisemblable à quiconque a quelques notions économiques, quand il affirmait que, si lourds que fussent les impôts, le pays n'en serait pas appauvri, à la condition que l'argent ainsi perçu fût dépensé dans le pays même. Excellent moyen pour se procurer une admirable cavalerie, pensait-il ; et sans qu'il nous en coûte rien. Ne suffit-il pas que les fourrages destinés à son entretien soient achetés dans le pays pour que l'argent sorti de la poche d'un contribuable aille enrichir un autre contribuable ? Cette déduction, dans laquelle Voltaire se complait, et que dix fois il répète dans ses lettres, Bastiat, avec sa douce ironie, la déclare irréfutable, à cette condition que l'argent dont il s'agit « soit tombé de la lune ». Évidemment, cet écu, pris dans la poche d'un contribuable, le consommateur, qui va

tomber dans la poche d'un autre contribuable, le producteur, établit une compensation. Jusque là, aucune perte pour le pays ; à la condition cependant que l'écu tout entier tel qu'il a été perçu, aille encourager la production. Cela ne s'est jamais vu encore ; et cela ne se verra jamais, car il faut bien reconnaître que, pour percevoir l'impôt dans la poche du contribuable, l'État a besoin d'agents qu'il paye ; et qu'il paye comment?... précisément sur l'impôt perçu. Donc, toujours, nécessairement, si excellent que l'on suppose le mode de perception de l'impôt, une part de cet écu sera toujours écornée avant qu'il soit utilisé et qu'il puisse être dépensé, et la production nationale ne saurait être encouragée pour une valeur égale à la somme perçue. Mais il y a autre chose encore, c'est « ce qu'on ne voit pas », dit Bastiat.

Si cet écu avait été utilisé par le contribuable auquel le fisc l'a pris, ce contribuable eût acheté, pour la valeur d'un écu, des objets destinés à sa consommation ou à son plaisir. Ce contribuable est donc dépossédé de la valeur d'un écu. Si, d'autre part, le producteur recevait purement et simplement cet écu sans fournir en échange un produit quelconque, il y aurait un simple déplacement d'argent, et, ce que le premier contribuable n'aurait pas pu acheter avec son écu, le producteur qui aurait reçu l'écu, le pourrait acheter ; le travail national serait ainsi encouragé dans la même mesure, puisque des produits de l'industrie nationale pourraient être achetés pour la valeur d'un écu. Mais il n'en est pas ainsi ; le producteur qui reçoit cet écu de l'État (nous supposons toujours l'écu intact) ne le reçoit qu'en échange de produits de son industrie qui ont, (par définition), la même valeur que l'écu avec lequel ils sont payés. Tout se résume donc dans la perte d'un écu pour le contribuable, et l'achat fait au moyen de cet écu à un producteur du pays ne compense que la valeur exacte des objets enlevés à ce producteur. Tout s'est donc passé au point de vue économique comme si l'écu n'avait pas été dépensé dans le pays.

Ce n'est pas à dire que cet écu donné par le contribuable, constitue toujours pour lui une perte sans compensation. Loin de là. L'impôt a pour but, au contraire, d'assurer dans l'État les services communs qui, par conséquent, doivent être utiles à tous ; et il doit être établi de telle sorte qu'il soit aussi peu

onéreux que possible et que la perception en soit faite de la manière la moins gênante. Tant que le contribuable recueille un bénéfice matériel ou moral correspondant à la contribution exigée de lui, l'impôt est un bienfait, puisqu'il permet de faire dans le pays des travaux qui doivent profiter à tous et que personne n'aurait pu entreprendre de soi-même. Dans l'hypothèse de Voltaire, l'écu dépensé à acheter des fourrages pour l'armée n'a certainement pas pour effet que le pays ne soit pas appauvri d'un écu, mais le contribuable peut fort bien recueillir en sécurité le bénéfice de son écu. Il en est de même des sommes considérables perçues chaque année pour l'instruction publique, les beaux-arts, la justice. Les bénéfices moraux que le pays en recueille peuvent être de nature à compenser les sacrifices qui sont imposés au contribuable. Il s'agit seulement de n'imposer aux contribuables que les sacrifices les moindres possible pour la somme la plus grande de bénéfices. Et c'est là toute la formule de l'impôt ; hâtons-nous d'ajouter que, dans l'application, cette formule présente de sérieuses difficultés.

Nous concevons aujourd'hui que l'État, dans l'intérêt commun, est investi du pouvoir d'imposer des contributions à tous les habitants du pays; ces taxes ou impôts représentent la part de chacun dans les dépenses publiques. « L'impôt, dit Mirabeau, est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la Société leur procure. »

C'est là une conception de l'impôt, à la fois très simple et très élevée, mais qui, en fin de compte, ne résout pas grand'chose.

Très simple, parce que l'Etat ayant à pourvoir aux services publics : enseignement, justice, travaux publics, routes, canaux, postes et télégraphes, etc., a besoin, en effet, d'argent pour pourvoir aux dépenses occasionnées par ces différents services ; il impose à cet effet, aux citoyens, une contribution ; tous les citoyens doivent donc l'impôt. C'est une conception très élevée, car l'impôt qui serait effectivement pour les citoyens le prix des avantages que la société leur procure, serait bien l'impôt idéal. Encore resterait-il à voir ce qu'un tel impôt donne dans son application à un pays tel que la France, par exemple.

En effet, si ceux-là seuls qui ont affaire aux tribunaux supportaient les frais de l'organisation de la justice; si les

enfants qui vont à l'école, ou leurs parents avaient seuls à contribuer au budget de l'instruction publique, si les péages étaient perçus sur les routes, comme autrefois, sous prétexte que ceux qui en usent doivent seuls contribuer à leur entretien, si critiquables que soient les impôts actuels, on trouverait bientôt que la conception idéale et simpliste de Mirabeau donne des résultats funestes.

C'est ici qu'intervient la science économique pour remettre toutes choses au point : oui, il est désirable que chacun reçoive le prix des sacrifices qu'il doit consentir dans l'intérêt commun ; mais, il est des services publics que l'Etat a le devoir d'assurer, parce que, malgré le mauvais vouloir, malgré les obstructions, il est de l'intérêt de tous les citoyens qu'ils fonctionnent. L'État doit maintenir la sécurité dans le pays ; les citoyens contribueront donc à l'entretien de l'armée et de la police (budget de la guerre, de la marine et de l'intérieur) ; il doit maintenir la justice, assurer l'instruction, établir les communications, entreprendre les travaux d'intérêt général, et toutes les personnes qui vivent dans le pays et bénéficient ou peuvent bénéficier de ces services communs doivent participer à leur entretien. — Or, tout le monde peut bénéficier de ces services ; l'impôt sera donc payé par tous les citoyens, sauf exemption pour ceux qui sont dans un état d'extrême indigence.

Telle est dans notre système actuel la conception de l'impôt.

Reste encore à savoir à quelle occasion et de quelle manière l'impôt sera perçu.

L'impôt doit-il être unique ou être multiple? doit-il être proportionnel ou progressif? sur quels objets doit-il porter?

Il ne suffit pas, si l'on veut se rendre un compte exact des choses, de raisonner sur le plus ou moins bien fondé de telle ou telle théorie, de telle ou telle opinion économique ; il est nécessaire d'examiner, non pas seulement ce qui paraît juste, mais de voir, dans cette matière, où l'application a une extrême importance, les divers résultats obtenus.

Dans ces questions très délicates, où la fortune publique est intéressée, et où les intérêts des citoyens sont directement en jeu, il faut, si l'on veut avoir une opinion précise, aller

pas à pas, étudier les impôts tels qu'ils ont été établis en France à l'origine, voir les résultats qu'ils ont donnés, les modifications qu'ils ont subies, examiner les réformes qui ont été proposées, peser le pour et le contre... C'est ce que nous nous proposons de faire dans cette étude ; après quoi, chacun sans que nous ayons besoin de conclure, pourra décider, —, et choisir.

Nous devons donc examiner les impôts sous l'ancien régime, les impôts actuels, et les diverses réformes ou les principaux amendements proposés à notre système d'impôts.

CHAPITRE PREMIER

LA CONCEPTION DE L'IMPOT DANS LE PASSÉ

Dans les civilisations anciennes, sauf, peut-être, et pour une période déterminée, à Athènes, l'impôt apparaît comme l'exploitation du peuple par une caste ou comme l'exploitation des peuples vaincus au profit du vainqueur. Ce que nous savons de ces civilisations suffit amplement à nous démontrer que si, parfois, de grands travaux d'intérêt commun ont été accomplis, que si le peuple, et notamment la plus humble classe du peuple a été mise à contribution pour accomplir ces travaux, tout cela s'est fait en vertu de la volonté absolue et toute puissante d'un maître : « Vous et vos terres appartenez au pharaon », dit Joseph au peuple d'Egypte. Et Samuel : « Le roi prendra, dès qu'il règnera sur vous, vos fils pour en faire des gens de guerre et des gardes qu'il fera courir devant son char ; vos filles, pour lui servir de boulangères, de cuisinières et de parfumeuses ; vos vignes, vos oliviers, pour les donner à ses flatteurs ; vos esclaves, vos bêtes de somme et l'élite de votre jeunesse, pour travailler à son profit, faire ses moissons... Il lèvera la dîme sur votre blé et sur vos vignes pour en donner le produit à ses courtisans. Vous serez ses esclaves... »

A Sparte, — et à Athènes au début, — ce sont les serfs qui sont exploités par les classes supérieures. A Athènes, après la constitution de Solon; à Rome, après les conquêtes, ce sont les peuples conquis qui sont exploités par les conquérants. Sous la République romaine, les clients n'étaient les tributaires des patriciens qu'en raison des services qu'ils avaient reçus d'eux, et de la protection que ceux-ci leur avaient accordée; sous César, sous Auguste, alors que l'oligarchie patricienne a cédé sous les efforts de la monarchie, les peuples vaincus sont, suivant Juvénal, « mangés jusqu'à la moelle ». — « Les provinces et les contrées soumises au tribut sont les terres du peuple romain », dit Cicéron.

Laissons de côté ces civilisations disparues, et voyons maintenant comment, dans l'ancienne France, se sont établis les impôts.

Les envahisseurs de la Gaule, Wisigoths, Burgondes, Francs, ont pris possession d'une partie du sol. Le clergé, d'abord, pendant les quatre premiers siècles, est la seule puissance qui puisse opposer une résistance efficace aux instincts barbares des conquérants : « Devant l'évêque en chappe dorée, dit Taine, devant le moine vêtu de peaux, maigre, hâve, « plus souillé et plus couvert de taches qu'un caméléon » (suivant l'expression de M. de Montalembert), le Germain converti a peur comme devant un sorcier... il s'arrête, épargne la terre, le village, la cité qui vit sous la sauvegarde du prêtre. Si la fougue animale des colères ou des convoitises l'a porté au meurtre et au vol, plus tard, après l'assouvissement, aux jours du malheur ou de la maladie, sur les conseils de sa compagne, il se repent, il restitue au double, au décuple et au centuple, il prodigue les donations et les immunités. Ainsi, sur tout le territoire, le clergé garde et agrandit ses asiles pour les vaincus et les opprimés... Dans ses églises et ses couvents, il conservait les anciennes acquisitions du genre humain, la langue latine, la littérature et la théologie chrétiennes, une portion de la littérature et des sciences païennes, l'architecture, la sculpture, la peinture, les arts et les industries qui servent au culte, les industries plus précieuses qui donnent à l'homme le pain, le vêtement et l'habitation, surtout la meilleure de toutes les acquisitions humaines, et la plus contraire à l'humeur vagabonde du barbare, l'habitude et

НАРОДНА БИБЛИОТЕКА * ВЕОГРАД * ЈАНУВЕРСКА

paresseux, je veux dire l'habitude et le goût du travail. » Tel que le trappiste de nos jours, le moine alors défriche, cultive, réussit où le laïque n'a pu réussir. Continuons notre citation; il est impossible de mettre mieux en lumière les causes qui motivent les redevances, volontaires au début, payées au clergé sous le nom de dîme ecclésiastique : « Au pain du corps, ajoutez celui de l'âme, non moins nécessaire; car, avec les aliments, il fallait encore donner à l'homme la volonté de vivre, ou du moins la résignation qui lui fait tolérer la vie, et le rêve touchant ou poétique qui lui tient lieu du bonheur absent. Jusqu'au milieu du XIIIe siècle, le clergé s'est trouvé presque seul à le fournir. Par ses innombrables légendes de saints, par ses cathédrales et leur structure, par ses statues et leur expression, par ses offices et leur sens encore transparent, il a rendu sensible « le royaume de Dieu » et dressé le monde idéal au bout du monde réel, comme un magnifique pavillon d'or au bout d'un enclos fangeux. Légende divine... pendant plus de douze siècles, le clergé en a nourri les hommes, et, par la grandeur de sa récompense, on peut estimer la profondeur de leur gratitude.

« Ses papes ont été pendant deux cents ans les dictateurs de l'Europe. Il a fait des croisades, détrôné des rois, distribué des États. Ses évêques et ses abbés sont devenus ici princes souverains, là patrons et véritables fondateurs de dynasties. Il a tenu dans ses mains le tiers des terres, la moitié du revenu, les deux tiers du capital de l'Europe... » Il y avait, en 1789, 23,000 religieux, 37,000 religieuses, 60,000 curés et vicaires, jouissant, au point de vue de l'impôt, de privilèges et d'immunités que nous indiquerons en passant en revue les différents impôts de l'ancien régime. Voyons, maintenant, par suite de quelles circonstances d'autres privilèges et immunités, que nous aurons à examiner aussi, avaient été attribués aux nobles, qui, à la même époque, étaient en France au nombre de 140,000.

Tous les privilèges des seigneurs ont leur origine dans la féodalité; les fiefs ou féods, terres concédées pour un temps, et à charge de certains services par les rois francs aux seigneurs, faisaient retour au roi après la mort de leurs possesseurs. Les seigneurs luttèrent pour conserver l'hérédité de leurs fiefs, jusqu'à ce que Charlemagne intervint pour arrêter

leurs empiétements; mais ses successeurs furent impuissants à empêcher les seigneurs de se maintenir comme propriétaires de leurs fiefs. Dès lors, fut constitué ce régime auquel on a donné le nom de féodalité et qui, pendant environ trois siècles, fit, des grands propriétaires du sol, de véritables souverains dans leurs terres, jusqu'à ce que la royauté rétablit à son profit la prépondérance d'abord, la toute puissance ensuite.

Ce possesseur de fief au x^e^ siècle, « peu importe, dit Taine, son extraction; c'est un comte carlovingien, un bénéficier du roi; c'est un païen converti, un bandit devenu sédentaire, un aventurier qui a prospéré, un rude chasseur qui s'est nourri longtemps de sa chasse et de fruits sauvages. Les ancêtres de Robert le Fort sont inconnus, et l'on contera plus tard que les Capétiens descendent d'un boucher de Paris. » Cela importe peu en effet; ce qui est nécessaire sous le régime féodal, c'est que celui-là qui détient le sol soit en mesure de le préserver des atteintes des pillards. « Le vicomte, dans la tour qui défend l'entrée de la vallée ou le passage du gué, le marquis jeté en enfant perdu sur la frontière brûlée, sommeille la main sur son arme, comme le lieutenant américain dans un blockhaus du Far-West, au milieu des Sioux. Sa maison n'est qu'un camp et un refuge; on a mis de la paille et des tas de feuilles sur le pavé de la grande salle; c'est là qu'il couche avec ses cavaliers, ôtant un éperon quand il a chance de dormir; les meurtrières laissent à peine entrer le jour; c'est qu'il s'agit avant tout de ne pas recevoir des flèches... Grâce à ces braves, le paysan est à l'abri; on ne le tuera plus, on ne l'emmènera plus captif avec sa famille, par troupeau, la fourche au cou. Il ose labourer, semer, espérer en sa récolte; en cas de danger, il sait qu'il trouvera un asile pour lui, pour ses grains et pour ses bestiaux, dans l'enclos de palissades au pied de la forteresse. Par degrés, entre le chef militaire du donjon et les anciens colons de la campagne ouverte, la nécessité établit un contrat tacite qui devint une coutume respectée. Ils travaillent pour lui, cultivent ses terres, font les charrois, lui paient des redevances, tant par maison, tant par tête de bétail, tant pour hériter ou pour vendre : il faut bien qu'il nourrisse sa troupe... Quant aux vagabonds, aux misérables qui, dans le désordre et la dévastation universelle, viennent se réfugier sous sa

garde, leur condition est plus dure : la terre est à lui, puisque, sans lui, elle serait inhabitable; s'il leur accorde une parcelle, si même il leur permet seulement d'y camper, s'il leur donne du travail ou des semailles, c'est aux conditions qu'il édicte. Ils seront ses serfs, ses mainmortables; quelque part qu'ils aillent, il aura droit de les ressaisir, et ils seront, de père en fils, ses domestiques nés, applicables au métier qu'il lui plaira, taillables et corvéables à sa merci, ne pouvant rien transmettre à leur enfant que si celui-ci, « vivant à leur pot » peut, après leur mort, continuer leur service. »

« Ne pas être tué, dit Stendhal, et avoir l'hiver un bon habit de peau, tel était pour beaucoup de gens le suprême bonheur au x^e^ siècle. »

La contribution consentie ainsi par les tenanciers, ou les mainmortables, ou les serfs, apparaît comme la rémunération du service rendu. Sans doute, le consentement de la part des misérables, dont parle Stendhal, n'apparaît pas comme l'expression d'une volonté libre au sens philosophique du mot, mais cette contribution qu'ils s'imposent, n'apparaît pas non plus comme une contrainte rigoureuse établie en vertu d'un pouvoir absolu. La conception de l'impôt, à cette époque est à cet égard, différente de ce qu'elle fut dans les civilisations anciennes — et de ce qu'elle sera plus tard, sous la royauté absolue.

C'est alors que furent ainsi consentis la plupart des droits féodaux que la royauté, plus tard, utilisa à son profit. « Souverain et propriétaire, à ce double titre, le seigneur garde pour lui la lande, la rivière, la forêt, toute la chasse; le mal n'est pas grand, puisque le pays est à demi désert et qu'il emploie tout son loisir à détruire les grandes bêtes fauves. Ayant seul des avances, il est le seul qui puisse construire le moulin, le four et le pressoir, établir le bac, le pont sur la route, endiguer l'étang, élever ou acquérir le taureau; pour se dédommager, il en taxe ou en impose l'usage. »

A partir du xii^e^ siècle, commencent à s'établir, à côté de ces droits, les droits perçus au profit du roi. Levés d'abord d'une manière accidentelle, à l'occasion d'un événement important ou imprévu, les impôts deviennent permanents. Le roi, grand justicier, part en guerre contre les brigands féodaux; Louis le Gros, Louis IX, Philippe le Bel, Charles VII,

Louis XI, Henri IV, Louis XIV, autant d'étapes pour l'établissement de la puissance royale et pour la création de nouveaux impôts au profit du roi. Les seigneurs, jadis propriétaires du sol et souverains absolus dans leurs terres, perdent de plus en plus leur puissance ; « l'exemption de l'impôt est le dernier lambeau de leur indépendance. » Ils conservent encore, jusqu'aux derniers jours de la royauté, les droits féodaux qui furent autrefois consentis à leur profit comme compensation de la protection efficace qu'ils pouvaient donner; mais ces droits apparaissent d'autant plus lourds que les nobles n'ont plus leur puissance d'autrefois. Le clergé aussi conserve ses droits, bien que la toute puissance royale et les modifications survenues dans l'ordre politique, aient enlevé à la dîme ecclésiastique le caractère d'impôt consenti et de rémunération du service rendu qu'elle avait aux premiers siècles.

Mais en même temps que ces impôts, les impôts perçus au profit du roi subsistent et s'accroissent. Nous verrons à quel total formidable ils étaient arrivés en 1787. Ces impôts perçus au profit du roi n'apparaissent à aucun moment comme consentis ou comme l'équivalent d'un service apprécié. Les remontrances des parlements, les récriminations des Etats généraux, indiquent au contraire que c'est à l'encontre de la volonté énergiquement manifestée du pays que les taxes toujours nouvelles, toujours excessives, sont imposées.

Sous la royauté, la conception de l'impôt est simple : le roi perçoit l'impôt parce que, suivant la réponse de Louis XV au parlement de Paris, le 3 mars 1766 : « C'est en sa personne seule que réside l'autorité souveraine. C'est à lui seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; » et que, ainsi que le déclare solennellement le président Lamoignon, dans la séance du parlement le 19 novembre 1787, « au roi seul appartient la puissance souveraine. »

L'impôt ainsi compris devient facilement une machine à pressurer le contribuable ; or, le contribuable c'est le peuple. La noblesse et le clergé ont su s'en affranchir. Cette machine est compliquée. Nous allons énumérer ses rouages essentiels. Nous indiquerons ensuite de quelle manière ils fonctionnent et les résultats qu'ils procurent.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

CHAPITRE II

LES IMPOTS SOUS L'ANCIEN RÉGIME. — LA TAILLE. LES VINGTIÈMES. LA CAPITATION. LES AIDES. LA GABELLE. LES OCTROIS. LES DIMES. — LES DROITS SEIGNEURIAUX

Les principaux impôts avant la Révolution étaient : la taille et les accessoires de la taille, les vingtièmes, la capitation, les aides, les traites, la gabelle, les droits de contrôle et de centième denier, la dîme, les octrois, les droits seigneuriaux.

D'abord, la taille ; le nom vient des tailles de bois qu'employaient les collecteurs. C'est un impôt d'origine féodale. Au début, il est perçu par le seigneur sur les serfs ; plus tard, il est perçu au profit du roi, mais les seigneurs conservent le droit de le percevoir aussi dans certaines circonstances. Nous parlerons plus loin de ces droits seigneuriaux.

Sous Louis IX, il apparaît comme un impôt temporaire, destiné à tenir lieu du service militaire ; cette contribution, une fois levée, n'est que de 1,800 livres ; c'est insignifiant. Mais la contribution levée sous Louis XI est déjà portée à 3 millions de livres ; elle atteint 9 millions sous François Ier et va en croissant jusqu'à la Révolution. Nous ferons le compte de ce que coûtent les impôts à ce moment-là.

D'abord accidentelle, elle devient perpétuelle en 1445. Ce n'est plus dès lors la nécessité du moment, ce n'est pas le service militaire qui justifie la perception de l'impôt ; elle est perçue chaque année au nom du roi par les collecteurs.

Tantôt elle frappe, suivant les provinces, le revenu présumé des contribuables, tantôt les terres et les maisons des roturiers. Dans certaines provinces, les serfs acquittent un droit fixe, consenti de gré à gré pour un an. (C'est la caractéristique des impôts de l'ancien régime de différer de province à province quant au mode de perception, alors même qu'il s'agit de même impôt ; et d'être perçus sur le même objet à

divers titres : au profit du roi, au profit des seigneurs, parfois au profit des communes.)

La noblesse et le clergé étaient exempts de la taille ; non seulement de la taille personnelle, mais aussi de la taille d'exploitation pour les domaines qu'ils exploitaient, soit par eux-mêmes, soit par leurs régisseurs.

Les vingtièmes, établis d'abord à titre temporaire, étaient perçus sur les revenus fonciers. Ils devinrent bientôt permanents. Le clergé se racheta dès le début de cet impôt. Vers le milieu du XVIIIe siècle il ne porta plus que sur le peuple. A ces impôts doit être rattachée la taxe perçue en remplacement des corvées ; elle fut au début répartie sur tous les propriétaires, puis rattachée à la taille. Ce sont, dès lors, les taillables seuls qui l'acquittent et cette taxe à elle seule représente en 1787 une surcharge d'un quart ajouté au principal de la taille.

La capitation devait, à l'origine, peser sur tous, proportionnellement à leur fortune. Dès le début, le clergé se racheta de cet impôt au moyen de dons gratuits. Les nobles arrivèvèrent sinon à s'en affranchir, du moins à en faire porter la plus grosse part sur les taillables seuls.

Ces impôts : taille, vingtièmes, capitation, représentent à peu près, quant au mode de perception, nos impôts directs : ils étaient levés directement par les agents du trésor.

Continuons l'énumération :

Les aides ont leur origine dans les subsides que les vassaux, gentilshommes ou roturiers, payaient à leurs seigneurs pour *lui venir en aide* dans des circonstances particulières.

Cet impôt est, par conséquent, ainsi que la taille, d'origine féodale, et, au début, il apparaît comme une contribution libre et volontaire. Comme la taille aussi, il fut plus tard perçu par le roi à son profit ; mais jusqu'à Louis XIV, le nom d'« aides » s'applique à un grand nombre de contributions perçues, pour aider le roi à subvenir aux charges de l'État. A cette époque, le sens du mot se restreint : on désigna sous le nom d'*aides* les impôts sur les boissons, vins, cidres, poirés, etc., correspondant, quant à l'assiette de l'impôt, à nos impôts indirects actuels.

Les aides perçues au profit des seigneurs n'en subsistent

pas moins ; elles peuvent être perçues par eux dans des circonstances définies, qui varient suivant les provinces. C'est notamment l'aide de mariage, quand le seigneur marie sa fille ; l'aide de chevalerie, quand il arme son fils aîné, l'aide de rançon, quand il est prisonnier de guerre, etc.

Les traites étaient des taxes perçues sur les marchandises, à l'entrée ou à la sortie soit du royaume, soit des diverses provinces.

La gabelle, c'est l'impôt sur le sel. Une ordonnance de Philippe VI de Valois en date du 20 mars 1340 établit au profit du trésor royal le monopole du sel dans tout le royaume. Six commissaires furent investis par cette ordonnance du pouvoir de prononcer sur toutes les contraventions et de nommer les commis chargés de la garde des entrepôts.

L'histoire serait longue des protestations des parlements et des soulèvements qui s'ensuivirent dans différentes provinces. L'impôt, commun aux trois ordres, n'était au début qu'une taxe temporaire ; ainsi, d'ailleurs, que la plupart des autres impôts. Charles V établit la perpétuité de la taxe. Les droits sur le sel variaient suivant les provinces ; alors que les provinces de l'intérieur payaient le sel 13 sous la livre (environ 8 fois autant qu'aujourd'hui), les provinces des côtes de l'océan payaient seulement un droit du quart de la valeur du sel au moment de la fabrication. Certaines personnes jouissaient du droit de *franc-salé*, c'est-à-dire qu'elles étaient exemptes de l'impôt.

Cet impôt était obligatoire. L'ordonnance de 1680 décida que toute personne au-dessus de sept ans était tenue d'acheter 7 livres de sel par an ; cette quantité ne devait être employée autrement que pour pot et salière.

En 1789, il y avait en France 224 greniers à sel. L'impôt produisait 38 millions, dont 7 seulement revenaient à l'Etat, les traitants ayant obtenu, depuis l'année 1582, la ferme générale des gabelles.

Ces impôts, aides, traites, gabelle, étaient affermés chaque année à des adjudicataires qui, moyennant une somme déterminée, percevaient l'impôt à leur profit.

Si nous ajoutons à ces impôts l'impôt des routes et les droits de contrôle, de centième denier, de formule (timbre)

d'insinuation, etc., qui étaient perçus sur les mutations de propriété nous aurons l'énumération à peu près complète des impôts perçus au profit du roi.

Il convient cependant d'y ajouter les octrois, ou du moins la moitié du produit des octrois. Quand les biens patrimoniaux des communes étaient insuffisants pour subvenir à leurs charges, le roi les autorisait à percevoir des droits sur les objets de production locale. Cette faveur *octroyée* aux communes devint bientôt pour la royauté une source de bénéfices. Un édit de 1663 et l'ordonnance du 12 juillet 1681 décidèrent que la première moitié du produit des octrois serait levée au profit du roi à perpétuité, et que les dettes et charges des villes seraient imputées sur l'autre moitié.

Pour avoir le total des impôts de l'ancien régime, à cette nomenclature déjà longue, il faut ajouter la dîme et les droits seigneuriaux.

La dîme ecclésiastique était un impôt perçu au profit du clergé. Il apparaît au début comme un impôt volontaire demandé aux fidèles pour l'entretien du culte. C'est ainsi que le concile de Tours en 567 *invitait* les fidèles à réserver au clergé une partie des fruits de la terre, sans en déterminer la quantité. C'est un capitulaire de Charlemagne en 802 qui fit de la dîme un revenu fixe et certain.

La dîme attribuée primitivement aux curés desservants des paroisses, passa aux mains des moines, des abbés propriétaires du sol. Certains seigneurs en devinrent propriétaires, soit par usurpation, soit par la possession centenaire.

Ces dîmes perçues au profit du seigneur étaient dites : dîmes inféodées. On vit, dès lors, des desservants réduits à la portion congrue, fixée à un minimum de trois cents livres d'abord, de cinq cents livres plus tard.

Le prélèvement en nature des récoltes, connu sous le nom de dîme, était de beaucoup le plus productif des impôts qui ne profitaient pas à l'Etat. Dès le IX^e^ siècle, le prélèvement qui jusqu'alors ne s'appliquait qu'aux récoltes est étendu aux bestiaux. Plus tard, sous le nom de dîmes personnelles, les prélèvements s'appliquent au travail et à l'industrie de l'homme. Fromenteau, dans son ouvrage *Le secret des finances* publié en 1581, estime que le revenu que le clergé retirait des dîmes sous Henri III peut être évalué de vingt-cinq à trente

millions de livres, soit environ 100 millions en valeurs actuelles. Il est difficile d'indiquer d'une manière quelque peu précise ce que les dîmes coûtaient aux campagnes pendant le XVIIIe siècle. La fixation de l'impôt variait de province à province ; tantôt la dîme était abonnée en argent, tantôt elle était de deux à quatre gerbes par arpent, d'une quantité variable de vin à fournir par mesure de vigne. Dans certaines provinces, elle s'élevait au quarantième, au dixième et jusqu'au quart des productions de toute nature. Des dîmes locales étaient levées sur les veaux, les agneaux, les poulets et même sur la tonte des moutons.

Lors des discussions à l'Assemblée constituante, le revenu que l'ordre du clergé retirait de ces prélèvements en nature, fut évalué par lui-même à 90 millions. On peut admettre que la proportion moyenne des dîmes est égale à 1/18 des produits bruts des territoires qui y étaient soumis, ce qui donne environ 133 millions.

Restent les droits seigneuriaux. La seigneurie est un privilège au même titre que la royauté ; elle a la même origine féodale.

Le seigneur, dans ses terres, a encore au XVIIIe siècle des droits qui constituent de lourds impôts indépendants de ceux qui sont perçus au profit du roi ; il succède, dans certaines provinces, au bâtard né et décédé dans sa seigneurie sans enfant légitime, il prélève le tiers ou la moitié des trésors trouvés ; il devient possesseur des biens abandonnés qui n'ont pas été cultivés pendant dix ans.

Ces droits varient suivant chaque province et ils sont innombrables ; ce sont notamment les droits de *poursoin* ou de *sauvement* qu'on paie au seigneur pour sa protection générale ; les droits de *guet* et *de garde*, pour sa protection militaire ; l'*afforage*, exigible de ceux qui vendent de la bière, du vin et autres boissons en gros ou en détail ; le *fouage*, perçu pour chaque feu ou famille, en argent ou en nature ; le *pulverage*, dans le Dauphiné, perçu sur les troupeaux de moutons qui passent (et qui soulèvent de la poussière) ; le droit de *rachat* ou *relief*, équivalent à une année de revenu, qui est dû par les héritiers collatéraux ; le *cens*, payé sur la terre par le tenancier rôturier au seigneur, et parfois le droit d'*acapte* ou *plait-à-merci*, soit une année de fruits,

payable aussi bien au décès du seigneur qu'à celui du censitaire.

Ce n'est pas tout ; le seigneur perçoit les *péages* sur les ponts, les chemins, les bacs, les bateaux qui montent ou descendent, à charge par lui d'entretenir les ponts, la route de halage. Il est responsable de l'entretien des routes, à part quelques tronçons aux environs de Paris qui conduisent aux villes importantes et il y pourvoit au moyen des *corvées*, prestations gratuites d'hommes et d'animaux. A charge aussi d'entretenir la halle et de fournir les poids et mesures *gratis*, il prélève un droit sur les marchandises apportées dans sa halle : tant sur les vins, les comestibles et le poisson ; à Angoulême, il perçoit à ce titre le 1/48 des grains vendus.

A peu près dans toutes les provinces, les *lods et ventes* étaient perçus ; car les droits perçus pour mutation de propriétés ne se bornaient pas aux droits d'insinuation et de centième denier dont nous avons parlé. Le seigneur percevait en outre un droit sur toute aliénation de propriété noble ou roturière comprise dans sa seigneurie. Pour les fiefs, le droit était tantôt du sixième, du douzième, tantôt c'était le *quint* et *requint* (le cinquième plus un cinquième en sus ; soit 24 0/0 du prix de la vente). Pour les biens des roturiers, c'était le droit de *lods et ventes*, environ 8, 9 0/0.

D'autres droits encore : le *champart* (part du champ), ou *agrier*, ou *tasque*, sorte de dîme seigneuriale en nature représentant tantôt la rente foncière due au seigneur en tant que propriétaire du sol, tantôt le paiement de la somme primitivement payée au seigneur féodal pour prix de sa protection, et que ses successeurs continuaient à percevoir.

Enfin les droits de pigeonnier et les droits divers perçus pour moudre le grain, fouler la vendange, sous le nom de droits de moulin, de four, de pressoir banal. Nul ne pouvait sans payer une redevance au propriétaire de la banalité, moudre son blé ailleurs qu'au moulin banal, etc.

Ces droits seigneuriaux sont tous, ou à peu près tous, d'origine féodale ; ils n'ont d'autre fondement que la protection assurée ou le service rendu par les seigneurs féodaux à leurs vassaux. Leur origine est la même que celle des impôts qui sont perçus au profit du roi ; leur assiette manque de préci-

sion et d'uniformité aussi bien que pour les impôts de la royauté ; la perception en était faite à peu près de la même manière.

CHAPITRE III

LE DÉBITEUR DE L'IMPÔT. — LES EXEMPTIONS D'IMPÔTS

Tous ces droits formidables, toutes ces taxes qui les paye?...Hélas, dit Vauban en 1707, c'est le menu peuple : « Le mal est poussé à l'extrême, et si l'on n'y remédie, le menu peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais. » (Vauban. — *La dîme royale*).

L'impôt est d'autant plus lourd pour le « menu peuple », que tel qui le pourrait payer s'en fait exempter. Voyons quelles sont ces exemptions que Vauban signale et qui sont restées les mêmes jusqu'en 1789.

D'abord, les nobles et les ecclésiastiques sont exempts de la taille personnelle ; ils sont exempts aussi, nous l'avons dit, de la taille d'exploitation pour les terres qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par leurs régisseurs, et il suffit qu'ils déclarent que leurs fermiers sont des régisseurs pour qu'ils soient affranchis de la taille.

Quant à la capitation, qui à l'origine comprenait vingt-deux classes et devait peser sur tous proportionnellement à la fortune de chacun, le clergé, ainsi que nous l'avons indiqué, s'en est affranchi dès le début au moyen de dons gratuits.

La noblesse a réussi à faire diminuer sa part qui retombe sur le Tiers. Les procès-verbaux des Assemblées provinciales établissent que dans l'Ile de France, pour 240 livres de revenu, le taillable paie 21 livres 8 sous, et le noble 3 livres seulement ; dans l'Orléanais, les nobles sont taxés au 100e de leur revenu et les taillables au 11e.

Non seulement les nobles sont avantagés au détriment des

taillables, mais parmi les taillables eux-mêmes, les riches sont déchargés du fardeau qui retombe sur les pauvres d'autant plus lourdement. Un grand nombre de villes sont abonnées ou franches d'impôts. A Versailles, la capitation représente moins de 1 franc par tête d'habitant, alors que dans tel petit village la capitation est de plus de 3 francs.

En outre, certains taillables se font par protection pourvoir de petites charges chez le roi et jouissent des faveurs qui y sont attachées ; bien que ces charges ne leur confèrent pas la noblesse, elles les exemptent de la taille et réduisent la capitation au quarantième du revenu.

Vauban se plaint de ces exemptions et il les énumère. Elles sont accordées notamment : à tous les titulaires de charges civiles ou militaires de la maison du Roi et des enfants de France, gendarmes, chevaux-légers, gardes du corps, etc. ; aux hauts officiers de robe, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, procureurs et avocats généraux; aux baillis, sénéchaux, gens du roi des sièges et fondations subalternes ; aux intendants des provinces, leurs secrétaires et subdélégués et ceux qui en sont protégés ; aux receveurs des tailles, officiers des eaux et forêts, des greniers à sel, etc. ; aux maires et syndics des villes et leurs lieutenants; enfin, ajoute Vauban « aux exempts par industrie qui sont ceux qui trouvent le moyen de se racheter en tout ou en partie des charges publiques par des présents ou par le crédit de leurs parents et autres protecteurs. Le nombre de ceux-ci *est presque infini.* »

Ainsi, les fonctions publiques, les emplois dans la gabelle, les traites, les domaines, les postes, les aides, les régies étaient des motifs réguliers d'exemption de la taille et des accessoires de la taille ; et la capitation des mêmes privilégiés était diminuée.

Quant aux vingtièmes, les privilégiés supportent à peu près la moitié de ce qu'ils devraient supporter. M. de Calonne dit : « En 1772, il fut reconnu que les vingtièmes n'étaient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des faux simulés, des traitements trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. La vérification de 4,902 paroisses a démontré que le produit des deux vingtièmes qui est de

cinquante-quatre millions devrait monter à quatre-vingt-un. »

La taxe en remplacement des corvées qui aurait dû être répartie sur tous les propriétaires, fut rattachée à la taille ; dès lors, elle ne porta plus que sur les non exemptés.

Ainsi le débiteur de l'impôt direct est le peuple, et dans le peuple, ceux-là seulement qui n'ont pas été exemptés soit par faveur, soit au moyen de l'argent. Ce contribuable du menu peuple n'en est pas moins soumis à l'impôt indirect, si toutefois il lui reste dans sa bourse quelques liards, car les privilégiés qui le font payer à leur place prélèvent d'abord sur lui les droits ecclésiastiques et féodaux.

Il nous reste à indiquer comment s'opérait la perception des impôts.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT DES IMPÔTS. — LES COLLECTEURS. — LES GARNISAIRES. — LES POURSUITES. — LES IMPÔTS AFFERMÉS. — LE « SEL DU DEVOIR ». — LES PÉAGES DES ROUTES

Pour la taille et les accessoires, la capitation, les vingtièmes, en un mot pour les impôts qui correspondent à nos impôts directs, la répartition entre les contribuables s'opérait en théorie à peu près de la même façon que pour nos impôts directs actuels. Mais pour chaque province, le mode de perception différait. Certaines provinces remettaient leur contribution en argent, en bloc et à forfait, aux représentants du roi ; c'était l'abonnement.

Dans la plupart des paroisses, la répartition était faite par des répartiteurs ; ces répartiteurs étaient d'abord désignés à l'élection ; mais c'était une charge onéreuse, et bientôt chacun essaya de s'en dispenser. Ces répartiteurs étaient, en effet, en même temps des collecteurs d'impôt : le nombre variait de trois à sept, suivant les paroisses. Or, pour tous les recou-

vrements qu'ils devaient opérer, ils étaient responsables sur leurs biens, meubles et immeubles et même sur leur personne ; de plus, ils étaient solidaires les uns des autres. Une année, en 1785, on constate que dans la Champagne quatre-vingt-quinze collecteurs sont mis en prison. Pour éviter que les collecteurs n'esquivent cette charge, les fonctionnaires du roi les désignent d'office ; le tableau des collecteurs est alors dressé pour dix années d'avance.

Ces collecteurs désignés d'avance, sont en général de petits propriétaires ; dans les petites paroisses, chacun est chargé de la collecte tous les six ans. Les procès-verbaux de l'Assemblée provinciale du Berry constatent que le collecteur passe ordinairement pendant deux ans la moitié de sa journée à courir de porte en porte chez les contribuables en retard.

Dans les petits villages, ce sont des journaliers, des artisans qui sont chargés de la collecte. En Auvergne, les hommes s'expatriant l'hiver pour chercher ailleurs du travail, ce sont des femmes qui sont collecteurs.

« Cet emploi, dit Turgot, cause le désespoir et presque toujours la ruine de ceux qu'on en charge ; on réduit ainsi successivement à la misère toutes les familles aisées d'un village. »

Les moyens de poursuites exercées contre le collecteur sont en effet les mêmes que ceux exercés contre les contribuables en retard. C'est d'abord la garnison ; les garnisaires s'implantent chez lui au nom du roi ; il est tenu de les payer jusqu'à ce qu'il ait payé ou obéi au commandement qui lui est fait. C'est ensuite la saisie des meubles et la vente. C'est enfin la prison. Le marquis de Mirabeau dit qu'en Auvergne, la taille une fois émise, tout le monde gémit, se plaint, mais que personne ne paye. « Le terme expiré, à l'heure et à la minute, la contrainte marche, et les collecteurs quoique aisés, se gardent bien de la renvoyer en la payant, quoique, au fond, cette garnison soit fort chère. Mais ces sortes de frais sont d'habitude, et ils y comptent, au lieu qu'ils craignent, s'ils devenaient plus exacts, d'être plus chargés l'année d'ensuite. » Le prix de la garnison atteignait environ deux francs par jour.

Le fisc est impitoyable, et souvent le collecteur est impi-

toyable lui-même, parce que, s'il ne faisait saisir le contribuable en retard, il serait lui-même saisi. Derrière le collecteur en effet, il y a le receveur qui le presse. Ces collecteurs souvent ne savent pas lire, et emmènent avec eux un scribe.

Ainsi, le taillable, qui supporte à lui seul l'énorme charge des impôts, est de plus exposé dans sa personne et dans ses biens pour recouvrer cet impôt.

Mais malgré la rigueur du fisc en matière d'impôts directs, cette rigueur n'est rien si on la compare aux vexations que subit le contribuable pour le paiement des aides, traites, gabelles, etc.

Les impôts indirects sont perçus de nos jours de telle sorte que le contribuable qui paye la taxe ne s'en aperçoit guère la plupart du temps ; si les droits s'élèvent à un total énorme, du moins la perception se fait-elle de telle sorte que le contribuable ne crie pas trop fort. Sous l'ancien régime, rien de semblable.

Les aides, les traites et la gabelle sont affermées ; chaque année, le fermier qui les a achetées, songe à en retirer le plus d'argent possible. Les agents chargés de la perception seront donc d'autant plus durs, d'autant plus âpres, que le fermier doit se rembourser de ses avances et faire des bénéfices. Ils se livreront pour les aides et la gabelle à une véritable inquisition dans chaque maison.

La gabelle, par exemple. L'ordonnance de 1680 a prescrit que chaque personne au-dessus de sept ans est tenue d'acheter sept livres de sel par an. « C'est le sel du devoir ». Comme pour les collecteurs de la taille, on nomme d'office des contribuables chargés de répartir ce sel du devoir entre les contribuables de la paroisse. Ils sont, comme les collecteurs de la taille, solidairement responsables du prix du sel vis-à-vis du fermier de la gabelle. Nous avons vu les effets de ce système pour la taille ; ici, il se complique de l'inquisition à domicile. Car les habitants des paroisses n'en sont pas moins individuellement tenus de payer le sel du devoir. Le parlement de Rouen établit que chaque jour, en Normandie, on voit saisir, vendre, exécuter pour n'avoir pas acheté du sel, des malheureux qui n'ont pas de pain.

Les cahiers des États généraux sont remplis de plaintes au sujet des vexations de la gabelle

Les sept livres obligatoires du sel du devoir ne doivent en effet être utilisées que pour « pot et salière. »

Premier motif d'inquisition à domicile; le commis va s'assurer que ce sel n'a pas été employé, par exemple, à saler un porc, et, dans ce cas, l'amende est de 300 livres et le sel confisqué.

Autre motif : le contribuable est tenu de venir au grenier acheter son sel ; si les sept livres de sel ne lui suffisent pas, il peut acheter du sel en supplément ; il fait sa déclaration et il lui est remis un bulletin qui doit être représenté à toute visite. Mais ce sel n'est pas le sel des sept livres, et, de même que le sel du devoir ne peut être employé à saler un porc, de même ce sel supplémentaire ne peut être employé pour pot ou salière ; sinon, nouvelle amende.

Les causes d'amendes sont innombrables : amende de 20 à 40 livres pour avoir puisé de l'eau de la mer ou des sources salées; amende de 300 livres pour avoir mené des bestiaux dans les marais où il y a du sel. Et il est défendu aux juges de modérer ou de réduire les amendes prononcées en matière de sel à peine d'en répondre et d'être interdits.

Le contribuable est ainsi harcelé à tout propos par les commis de la gabelle.

Pour les aides, même chose ; ici, les commis sont chargés de l'inquisition à la cave. Ils peuvent, à toute heure, faire l'inventaire du vin, même chez le vigneron propriétaire. Arthur Young raconte que, dans un vignoble à Épernay, sur quatre pièces de vin, produit moyen d'un arpent, et d'une valeur de 600 francs, le fermier des aides perçoit d'abord 30 francs; puis, quand les quatre pièces sont vendues, il perçoit 75 autres francs. Suivons ces pièces de vin qu'un vigneron vend à un négociant. Celui-ci, pour envoyer les quatre pièces à un consommateur, verse encore à la ferme 75 francs, moyennant quoi le vin est dirigé vers le consommateur par les routes que la ferme lui prescrit; s'il s'en écarte, il est confisqué. S'il suit la route indiquée, à chaque instant, il faut qu'il paye. De Pontarlier à Lyon, il y a une trentaine de péages. De Lyon à Paris, à peu près autant. Voici le vin aux barrières de la ville où réside le consommateur. Là, il paye l'octroi; si c'est à Paris, les droits sont de 49 francs par muid. Si, au lieu d'aller directement chez le

consommateur, il est reçu par un aubergiste, il doit payer en plus de 30 à 40 francs pour droit de détail. Pour recevoir et débiter une barrique de vin de Bordeaux, à Rennes, l'aubergiste doit payer 200 francs.

Toutes ces taxes, on le comprend aisément, étaient une source de vexations qui, au siècle dernier, ont rendu si impopulaires les impôts indirects ; la gabelle surtout, pour laquelle la perception se compliquait de l'inégalité la plus criante suivant les provinces.

Des mémoires présentés à l'Assemblée des notables en 1787 par M. de Calonne, il résulte que, chaque année, la gabelle, à elle seule, entraînait 4,000 saisies domiciliaires, 3,400 emprisonnements, 500 condamnations au fouet, au bannissement, aux galères.

Quant aux autres impôts, dîme, droits seigneuriaux, les cahiers des Etats généraux montrent qu'ils avaient soulevé d'aussi criantes protestations que la gabelle et les aides.

CHAPITRE V

LES RÉSULTATS DU SYSTÈME. — LE TOTAL DES IMPÔTS

Il nous faut maintenant faire le total des impôts ; du moins pour les impôts directs aurons-nous des chiffres à peu près précis. M. Taine (*Origines de la France contemporaine*, I, note 5) donne les chiffres suivants extraits des procès-verbaux des assemblées provinciales. Ces chiffres indiquent, en multiples de la taille, les sommes perçues pour les accessoires de la taille, la capitation et les routes. C'est-à-dire que la taille étant en principal 1, les chiffres donnés indiquent pour chaque province, le total des autres impôts directs par rapport à la taille.

Voici ces chiffres :

Ile de France	2,23
Lyonnais	2.61
Généralité de Rouen	2.46
Généralité de Caen	2,56
Berry	2,50
Poitou	2,30
Soissonnais	2,94
Orléanais	2,34
Champagne	3
Etc , etc.	

La moyenne est de 2,53.

Or, la part que la taille prélève sur le revenu net (variable, ainsi que nous l'avons vu, de province à province et d'individu à individu) est en moyenne, pour le paysan, de 1/16 du revenu net, soit 16,66 pour 100 francs.

En effet, en Champagne, elle prélève trois sous et 2/3 de deniers, par livre, soit 15 fr. 28 sur 100 francs ; dans l'Ile de France, 35 livres 14 sous sur 240 livres, soit 14,87 0/0 ; en Auvergne, 4 sous par livre du revenu net, soit 20 0/0.

Si donc la taille prélève en principal 16,66 0/0, le total sera $16,66 \times 2,53$, soit 42 fr. 15 sur 100 francs de revenu pour la taille, les accessoires, la capitation et les routes. Il faut ajouter 11 francs pour les deux vingtièmes et 4 sous par livre ajoutés au premier vingtième. L'impôt direct prend donc 53 fr. 15 pour 100 livres de revenu net taillable.

Suivant les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, les droits féodaux peuvent être évalués au septième du revenu net et la dîme aussi au septième. C'est le chiffre qu'indiquent, avec quelques légères variantes, les autres assemblées provinciales, pour les droits féodaux. Quant à la dîme, elle varie du dixième au trentième du produit brut, et est, en moyenne, du quatorzième; en défalquant la moitié du produit brut pour les frais de culture, on trouve le chiffre indiqué par l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, soit le septième du revenu net.

Par conséquent, la dîme prélève sur 100 francs 14 fr. 28, et les droits seigneuriaux la même somme, soit, pour ces deux impôts, 28 fr, 56.

Si, aux 53 fr. 15 de l'impôt direct royal, nous ajoutons

ces 28 fr. 56, nous aurons un total de 81 fr. 71 sur 100 francs de revenu net.

Il reste au taillable 18 fr. 29, sur lesquels une part, qu'on ne peut déterminer, puisqu'elle varie avec la consommation de chacun, ira aux fermiers des aides et de la gabelle.

Il est difficile, à notre époque, d'admettre comme réels de pareils chiffres ; si certaines, si dignes de foi que soient les sources, il nous semble impossible qu'il n'y ait pas erreur. Ce sont bien là cependant les faits tels qu'ils résultent des doléances au roi, des remontrances et des cahiers. Le village de Culmon, dans l'élection de Langres, exprime ses doléances dans ces termes : « Sire, tout ce qu'on nous envoyait de votre part, c'était toujours pour avoir de l'argent. On nous faisait bien espérer que cela finirait, mais tous les ans cela devenait plus fort. Nous ne nous en prenions pas à vous, tant nous vous aimions, mais à ceux que vous employez et qui savent mieux faire leurs affaires que les vôtres. Nous croyions qu'ils vous trompaient, et nous disions, dans notre chagrin : Si notre bon roi le savait !... Nous sommes accablés d'impôts de toute sorte ; nous avons donné jusqu'à présent une partie de notre pain, et il va bientôt nous manquer, si cela continue. Si vous voyiez les pauvres chaumières que nous habitons, la pauvre nourriture que nous prenons, vous en seriez touché ; cela vous dirait mieux que nos paroles que nous n'en pouvous plus et qu'il faut nous diminuer... Ce qui nous fait bien de la peine, c'est que ceux qui ont le plus de bien payent le moins. Pourquoi donc est-ce que ce sont les riches qui payent le moins et les pauvres qui payent le plus ? Est-ce que chacun ne doit pas payer selon son pouvoir ? Sire, nous vous demandons que cela soit ainsi parce que cela est juste... Si nous osions, nous entreprendrions de planter quelques vignes sur les coteaux ; mais nous sommes si tourmentés par les commis aux aides que nous penserions plutôt à arracher celles qui sont plantées ; tout le vin que nous ferions serait pour eux et il ne nous resterait que la peine. C'est un grand fléau que toute cette maltôte-là, et, pour s'en sauver, on aime mieux laisser les terres en friche... Débarrassez-nous d'abord des maltôtiers et des gabelous... Nous vous demanderons encore bien d'autres choses, mais vous ne pouvez pas tout faire à la fois... »

Le tableau que La Bruyère trace du paysan au dix-septième siècle reste vrai et va s'accentuant pendant le dix-huitième siècle, en ce sens que les paroisses sont de plus en plus nombreuses où le taillable en est réduit à « brouter de l'herbe» et à manger du pain de fougères.

La condition du propriétaire vigneron, qui nous semblerait devoir être meilleure est à cette époque une des pires conditions. Nous venons d'en montrer un aperçu dans les doléances de Culmon. Arthur Young dit que vigneron et misérable sont deux termes équivalents. Les syndics de Bar-sur-Aube déclarent que, plus d'une fois, les habitants de La Ferté, pour échapper aux droits, ont jeté leur vin à la rivière.

Il ne saurait entrer dans le cadre restreint de cet ouvrage de retracer, même d'une manière imparfaite et sommaire, les doléances des assemblées provinciales, et les réclamations innombrables des cahiers des États généraux. Mais il n'est pas une assemblée peut-être, pas un cahier qui ne s'étende longuement sur les impôts et la manière dont ils sont perçus. On sent à la lecture, que c'est là ce qui tient le plus au cœur des réclamants, que c'est la grande oppression qui va faire éclater la Révolution: « Nous sommes écrasés, nous n'avons pas la force d'en supporter davantage » ; tel est le cri qui s'élève de toutes les provinces. « Impossible de subsister si l'on continue à enlever les trois quarts des moissons par champart... Le propriétaire a la quatrième partie, le décimateur en prend la douzième, le moissonneur la douzième, l'impôt la dizième, sans compter les dégâts d'un gibier innombrable qui dévore la campagne en verdure. Il ne reste donc au malheureux cultivateur que la peine et la douleur... Le plus désastreux des abus est la féodalité, et les maux qu'elle cause surpassent de beaucoup la foudre et la guerre. — Détruisez ces colombiers qui n'étaient autrefois que des volières et qui, maintenant, renferment jusqu'à 5,000 paires de pigeons. — Que la féodalité soit abolie. L'homme, le paysan surtout est tyranniquement asservi sur la terre malheureuse où il languit desséché... Il n'y a point de liberté, de prospérité, de bonheur, là où les terres sont serves... Qu'il suffise à la féodalité de son sceptre de fer, sans qu'elle y joigne encore le poignard du traitant... » On voit clairement ici, dans

ce style emphatique, la plume du procureur qui sera le député de demain.

Le paysan ainsi écrasé cherche un refuge dans les villes; mais les villes sont obérées et elles rejettent sur le peuple les charges qui leur sont imposées par le roi. Les octrois ont été accrus depuis le commencement du XVIII^e^ siècle dans des proportions incroyables, et cet impôt pèse sur tous les objets de consommation indispensables à la vie. A Paris, le vin paye à l'entrée environ le double d'aujourd'hui; le foin, la paille, le grain, le suif, les œufs, le sucre, le poisson, le bois de chauffage payent des droits exhorbitants; et non seulement à Paris, mais dans presque toutes les villes et un grand nombre de villages.

Mercier dépeint ainsi la condition du taillable à Paris: un ouvrier ayant quatre enfants est logé au sixième; là, il a installé dans une cheminée une sorte d'alcove pour coucher lui et sa famille: « Un jour, j'ouvris sa porte, qui n'avait qu'un loquet ; la chambre n'offrait que la muraille et un étau; cet homme, en sortant de dessous sa cheminée, à moitié malade, me dit: « Je croyais que c'était garnison pour la capitation. »

L'assemblée provinciale des trois évêchés déclare que « dans Toul et Verdun, les charges sont si pesantes qu'il n'y a guère que ceux qui y sont retenus par leurs offices ou d'anciennes habitudes qui consentent à y rester. » Marseille et Toulon ne payent leurs impositions que par le droit de *piquet ;* c'est une taxe sur toutes les farines qui se consomment dans ces villes; or cette taxe accroît le prix du blé dans des proportions énormes là où précisément il est le plus cher, la Provence ne produisant pas suffisamment de blé pour sa consommation. « Nos villes, dit le parlement de Bretagne en 1783, sont tellement peuplées de mendiants qu'il semble que tous les projets formés pour bannir la mendicité n'ont fait que l'accroître».

Citons pour terminer les lignes suivantes qu'écrivait en 1776 Réné de Hauteville. C'est à la fois un regard jeté sur son époque et une vision de l'avenir :

« Le paysan est ruiné; il périt victime de l'oppression de la multitude des pauvres qui désolent les campagnes et se réfugient dans les villes. De là ces attroupements dangereux

à la sûreté publique; de là cette multitude d'hommes devenus voleurs et assassins uniquement parce qu'ils manquent de pain. Ce n'est là encore qu'une légère idée des désordres que j'ai vus sous mes yeux... »

CHAPITRE VI

LES REMÈDES PROPOSÉS. — « LA DIME ROYALE » DE VAUBAN. — TURGOT ET DE CALONNE. — LES CAHIERS DU TIERS ÉTAT

Nous avons vu que les doléances des assemblées provinciales s'adressent au roi, qu'elles invoquent la bonté du roi, que c'est le roi toujours que le peuple appelle à son aide. Ainsi que nous l'avons indiqué au début, c'est dans la personne du roi que tout pouvoir réside et la conception de l'impôt sous l'ancienne monarchie réside en ceci que l'impôt est dû au roi en raison de sa seule volonté. C'est la thèse de Bossuet dans sa *Politique tirée de l'Écriture sainte :* « Le prince est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises actions. Soyez lui donc soumis par nécessité, non seulement par la crainte de la colère du prince, mais encore par l'obligation de votre conscience. C'est pourquoi vous lui payez tribut, car ils sont ministres de Dieu, servant pour cela. Rendez donc à chacun le tribut que vous lui devez; le tribut à qui est dû le tribut; la taille à qui elle est due; la crainte à qui elle est due; et l'honneur à qui est dû l'honneur. »

C'est cette conception qui a reçu son application jusqu'à la révolution française.

Elle n'a pas été cependant sans attirer les critiques des philosophes et des économistes; quelques hommes d'Etat osèrent proposer des réformes; enfin, les cahiers du tiers état indiquèrent des remèdes aux différents impôts.

Vauban en 1707 avait proposé sous le nom de « *Dîme Royale* » un impôt unique destiné à remplacer tous les impôts de l'ancien régime. Cet impôt aurait été uniforme; il devait

porter 1° sur la propriété ; les terres étaient frappées, suivant leur nature, d'une taxe variant du dixième au vingtième de leur produit ; 2° sur le commerce et l'industrie, au moyen de taxes spéciales pour chaque genre de commerce ou d'industrie. L'impôt sur le sel était considérablement réduit et réparti avec égalité sur toutes les provinces. Enfin Vauban proposait pour compléter le système une série d'impôts somptuaires, sur les titres de noblesse, le luxe, la dorure des habits, etc. Il supprimait les privilèges et faisait porter l'impôt sur tout le monde ; enfin à son ouvrage était joint un plan pour la confection d'une statistique générale. Vauban affirmait que cet impôt diminuerait de moitié les charges du peuple tout en augmentant les revenus du roi. Il est presque inutile d'ajouter que les nobles, les traitants et les financiers se coalisèrent pour faire échouer ce projet. Il échoua en effet, et les finances de Louis XIV n'en furent pas plus prospères, tandis que la misère du peuple continuait à augmenter.

Sous Louis XV le déficit ne fit que s'aggraver ; en face d'une situation à peu près désespérée, Louis XVI appela Turgot.

Ce que Turgot proposa, c'était à peu près ce que Vauban demandait en 1707 : la suppression des privilèges de la noblesse et du clergé, des économies, et, de plus, la liberté de l'industrie. Turgot ne put rien obtenir. A l'assemblée des notables, le 22 février 1787, M. de Calonne reprit le projet de Turgot. Comme lui, il réclama « la suppression des abus les plus considérables, les plus protégés ; de ceux qui pèsent sur la classe laborieuse, des privilèges qui, protégeant les uns, écrasent les autres ; la suppression de l'inégale répartition des subsides ; la suppression des traites intérieures qui rendent étrangères les unes aux autres les diverses parties d'un pays ; la suppression des droits qui frappent l'industrie, de ceux qui exigent d'énormes frais de perception, de ceux enfin qui, excitant à la contrebande, font sacrifier des millions de citoyens. » Il signalait « la rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille ; la crainte, les gênes et presque le déshonneur imprimés au commerce des premières productions, » et concluait ainsi : « Si tant d'abus ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait

réussir que par une opération générale ; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe ; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'État sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.»

Ces constatations faites par le ministre, le ministre fut renvoyé et l'assemblée des notables dissoute. C'est alors que Louis XVI se décida à convoquer les Etats généraux. Les Etats généraux, du moins le tiers état, allaient lui apporter les mêmes constatations, les mêmes doléances, et proposer aussi leurs remèdes aux charges des impôts.

Tous les cahiers du tiers état demandent que l'impôt soit consenti par les représentants de la nation et que son chiffre soit fixé par eux. Tous réclament la suppression des privilèges de la noblesse et du clergé.

Tous ou presque tous réclament la suppression des aides, gabelle, traites, péages, douanes intérieures, et en général de tous les impôts indirects, et aussi la suppression de la taille, des accessoires de la taille, et des vingtièmes.

Quelques cahiers demandent l'établissement d'un impôt unique; d'autres admettent deux impôts : l'un réel, l'autre personnel. L'avis du tiers état de la sénéchaussée de Comminges est à citer : « Il ne sera perçu que deux impôts, et à deux titres : le personnel, sans acception de personne, et le réel, sans distinction de fonds ni de privilèges en aucun temps. » D'autres cahiers, sous l'influence des idées des économistes de l'époque, réduisent toutes les taxes à un impôt foncier.

Le tiers état de Nîmes demande « que toutes les propriétés et revenus réels soient soumis à l'impôt, sans égard à la fortune et à l'état des propriétaires; que l'impôt approche autant que possible de la simplicité, en sorte que tout Français puisse en avoir une idée nette et claire. » Nous voilà bien près de l'impôt unique sur le revenu. Les trois ordres de la sénéchaussée de Dax et des Landes proposent un système qui ressemble beaucoup à l'impôt unique sur le capital : « Les banquiers et négociants seront imposés à raison des richesses foncières qu'ils ont, telles que des vaisseaux, des magasins, des boutiques. Quant aux négociants occupés du commerce étranger, ce sont des capitalistes que la moindre gêne peut rendre

errants, et qu'on est trop heureux de fixer chez soi par les épargnes qu'ils finissent par employer en dépenses foncières et productives.

« Pour le commerce et l'industrie, on mettra dans le cens les fonds productifs réels et ostensibles, et non les capitaux représentatifs et pécuniaires. »

Les impôts indirects sont à ce point odieux à tout le monde que les cahiers du clergé les condamnent aussi. Le clergé de Paris en demande la suppression. Le clergé d'Autun propose un impôt unique et uniforme dans tout le royaume. Le clergé de Caen propose de faire peser l'impôt sur toutes les propriétés.

Dans les cahiers du tiers, sous l'exposé naïf parfois de douleurs profondes, on sent presque toujours, nous en avons vu un exemple, la plume du procureur qui a rédigé les doléances ou les réclamations dans le style ampoulé de l'époque ; qui, toujours, a contribué à l'élaboration du système proposé à la place des impôts existants. Ces procureurs de province, qui seront les dirigeants de demain, sont imbus des idées des économistes. Ils admettent la définition que donne de l'impôt Montesquieu : « Les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre », et ont subi l'influence des physiocrates. « L'impôt, dit Quesnay, est une partie du revenu détachée du produit net des biens-fonds d'une nation agricole ». Bientôt députés du tiers état aux états généraux, ils poseront les trois grands principes en matière d'impôt qui ont été depuis appliqués en France : 1° L'impôt doit être librement consenti par une loi; 2° l'impôt doit être voté chaque année; 3° toutes les contributions doivent être supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés.


НАРОДНА БИБЛИОТЕКА БЕОГРАД

CONCLUSION

Nous venons de voir que la conception de l'impôt dans l'ancienne monarchie réside tout entière dans le droit, pour le seigneur féodal ou pour le roi, de lever des taxès qui, à l'origine, n'étaient que le prix du service rendu.

En matière d'impôt, aucune égalité entre les provinces; les droits varient à l'infini. Le mode de perception varie également.

Les impôts directs sont levés d'une manière inique; pour les impôts indirects, à cette iniquité, il convient d'ajouter les vexations sans nombre.

Les privilèges et exemptions font porter l'impôt sur le contribuable le plus pauvre.

Les remèdes proposés n'ont pu avoir aucun effet, en raison précisément de ce que les privilégiés avaient intérêt à ne pas laisser appliquer ces remèdes.

Une conception nouvelle de l'impôt apparaît dans les écrits des philosophes et des économistes; les cahiers du tiers enregistrent les réclamations du peuple et proposent l'application de cette conception nouvelle dont l'Assemblée constituante va faire une réalité.

Nous examinerons dans un second volume les impôts établis depuis la Révolution.





TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. — *Notions générales* 1

CHAPITRE I. — La conception de l'impôt dans le passé 6

— II. — Les impôts sous l'ancien régime. — La taille. — Les vingtièmes. — La Capitation. — Les aides. — Les traites. — La gabelle. — Les octrois. — Les dîmes. — Les droits seigneuriaux 12

— III. — Le débiteur de l'impôt. — Les exemptions d'impôts 18

— IV. — Recouvrement des impôts. — Les collecteurs. — Les garnisaires. — Les poursuites. — Les impôts affermés. — Le « Sel du devoir ». — Les péages sur routes 20

— V. — Les résultats du système. — Le total des impôts. Les doléances 24

— VI. — Les remèdes proposés. — La « Dîme royale » de Vauban. — Turgot et de Calonne. — Les cahiers du Tiers état 29

CONCLUSION 33

Sceaux. — Impr. Charaire et Cie.

HENRI GAUTIER, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins — PARIS.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE
DES ÉCOLES ET DES FAMILLES

CONDITIONS DE VENTE :

Le volume : Quinze centimes

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES,
MARCHANDS DE JOURNAUX
ET DANS LES GARES.

Un volume : vingt centimes.
2 vol., **35** centimes; **25** vol., **4** francs.
Franco par la poste en s'adressant à M. HENRI GAUTIER, directeur, 55, quai des Grands-Augustins, Paris.

Il suffit d'indiquer le numéro des volumes qu'on désire, sans donner le titre.

VOLUMES EN VENTE

1. **La Photographie**, les appareils et leur usage, par AUGUSTE et LOUIS LUMIÈRE.
2. **Les Fourmis**, leurs caractères, leurs mœurs, par H. MERCERBAU, professeur de l'Université.
3. **Les Travaux de M. Pasteur ; microbes bienfaisants et microbes malfaisants**, par GUSTAVE PHILIPPON, docteur ès sciences.
4. **Les Parfums**, leurs origines, leur fabrication, par H. COUPIN, préparateur à la Faculté des Sciences.
5. **Neige et Glaciers**, par C. VELAIN, chargé de cours à la Faculté des Sciences de Paris.
6. **Lavoisier**, sa vie, ses travaux, par H. MERCERBAU, professeur de l'Université.
7. **Les Ballons**, par CAPAZZA, aéronaute.
8. **Sucres, Sucrerie et Raffinerie**, par A. HÉBERT, préparateur à la Faculté de Médecine
9. **Les Animaux travailleurs**, par VICTOR MEUNIER.
10. **Les Plantes vénéneuses**, par L. DUCLOS, préparateur à la Faculté de Médecine.
11. **La Soie**, soie naturelle, soie artificielle, par H. MERCERBAU, professeur de l'Université.
12. **Les Impôts sous l'ancien Régime**, par L. PRÉVAUDEAU, licencié en droit.
13. **La Photographie**, développement et tirage, par AUGUSTE et LOUIS LUMIÈRE.
14. **Le Collectionneur d'insectes**, par HENRI COUPIN, préparateur à la Faculté des Sciences.
15. **L'Éclairage électrique**, par E. DUMONT, professeur à l'École des Hautes Etudes commerciales.
16. **L'Industrie de l'alcool**, par A. HÉBERT, préparateur à la Faculté de Médecine.
17. **Les Microbes de l'air**, par R. CAMBIER, attaché à l'Observatoire de Montsouris.
18. **La Fièvre**, théories anciennes et modernes, par le Dr GARRAN DE BALZAN.
19. **Le Diamant**, par H. MERCERBAU, professeur de l'Université.
20. **La Céramique et la Verrerie à travers les âges**, par A. QUILLARD, préparateur de chimie à la Faculté de Médecine.
21. **Hygiène du chauffage et de l'éclairage**, par N. GRÉHANT, professeur au Muséum.
22. **Les Impôts depuis la Révolution**, par L. PRÉVAUDEAU, licencié en droit.
23. **Les Pierres tombées du ciel**, par STANISLAS MEUNIER, professeur au Muséum.
24. **Le Soleil**, par CHARLES MARTIN, professeur de l'Université.
25. **Maladies microbiennes : le Croup**, par le Dr LESAGE, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Paris.
26. **Les Travaux d'Edison**, par E. DUMONT, professeur à l'Ecole des Hautes Études commerciales.
27. **Voitures sans chevaux**, par E. DUMONT, professeur à l'École des Hautes Études commerciales.

Adresser les demandes, accompagnées d'un mandat sur la poste, à M. Henri GAUTIER, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins, PARIS

MOREAUX, IMP. CHARAIRE ET Cie